

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.167 du 22 octobre 2013

A. 204.408/VIII-7963

En cause : **VAN DE VELDE** Gaspard,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 avril 2012 par Gaspard VAN DE VELDE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du 16 février 2012 par laquelle l'Expert Carrière, Monsieur G. VAN MELCKEBEKE, inflige la sanction disciplinaire de la révocation au requérant;
- la décision du 16 février 2012 par laquelle l'Union Relations Director, Monsieur T. DURVAUX, décide de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, de réduire son traitement, de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 17 mars 2011;
- l'avis négatif du 1^{er} février 2012 de la Commission de recours à la suite duquel les décisions du 16 mars 2011 de l'Union Relations Director et du 17 juin 2011 de l'Expert Carrière sont devenues définitives;
- la décision du 17 juin 2011 par laquelle l'Expert Carrière, Monsieur G. VAN MELCKEBEKE, inflige la sanction disciplinaire de la révocation au requérant;
- la décision du 16 mars 2011 par laquelle l'Union Relations Director, Monsieur T. DURVAUX, décide de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, de réduire son traitement, de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 17 mars 2011;
- la décision du 28 mars 2011 par laquelle Madame DIDELOT, la chef immédiate du requérant, propose la révocation de ce dernier;

- la décision du 14 mars 2011 par laquelle Madame DIDELOT, la chef immédiate du requérant, écarte le requérant du service et propose la suspension dans l'intérêt du service de ce dernier",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 219.767 du 15 juin 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du 16 février 2012 par laquelle l'expert carrière G. VAN MELCKEBEKE, inflige au requérant la sanction disciplinaire de la révocation et rejetant la requête pour le surplus;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par les parties requérante et adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Virginie LOUCKX, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 219.767 du 15 juin 2012 précité, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième objets de celui-ci;

Considérant que le troisième acte attaqué n'a qu'une valeur d'avis et constitue dès lors un acte préparatoire à l'égard duquel le recours est irrecevable; que les quatrième, cinquième, sixième et septième actes attaqués ne constituent, quant à eux, pas des décisions définitives puisqu'ils sont susceptibles d'un recours interne organisé obligatoire, et que les décisions prises le 16 février 2012 à la suite de ce recours se sont substituées à eux; que le recours est également irrecevable à leur égard;

Considérant que la partie adverse soulève encore la question de la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé par une même requête tant contre la décision de suspension préventive que contre la décision de révocation; qu'elle constate que certains des moyens ne sont dirigés que contre une des deux décisions finales attaquées; qu'elle rappelle également que si la décision de révocation n'était pas annulée, le requérant ne justifierait pas d'un intérêt au recours contre la décision de suspension préventive et les mesures complémentaires qui l'accompagnent;

Considérant que la recevabilité du recours dirigé contre la décision de suspension préventive est liée à l'issue du recours dirigé contre la décision de révocation; que l'exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, dont la seconde branche invoque le non-respect du délai raisonnable; qu'il fait valoir que les procédures de suspension dans l'intérêt du service et de révocation ont été entamées le 14 mars 2011 et se sont clôturées par les décisions de l'expert carrière et de l'Union Relations Director du 16 février 2012, de sorte qu'il a été suspendu dans l'intérêt du service pendant onze mois et que la procédure disciplinaire de révocation a duré plus de onze mois; qu'il met particulièrement en cause le délai de sept mois, depuis l'introduction de son recours, mis par la commission de recours pour procéder à son audition; qu'il estime que le délai de trois mois et demi pour procéder à une enquête auprès du médecin traitant, "pour pouvoir juger en toute connaissance de cause de la recevabilité du motif de son absence", est manifestement déraisonnable eu égard à la gravité de la sanction qui était envisagée; qu'il conteste enfin avoir retardé les différentes étapes de la procédure;

Considérant que la partie adverse répond qu'en l'espèce, les actes attaqués n'ont nullement été adoptés dans un délai manifestement déraisonnable, ni "simplement" déraisonnable d'ailleurs; que rappelant la chronologie des faits, elle soutient que la procédure n'a connu aucun temps mort inadmissible dont elle serait responsable; qu'elle relève qu'elle a tout mis en œuvre pour que la procédure se déroule dans les meilleurs délais possible, malgré les différents reports d'audition à la demande du requérant; qu'elle ajoute que si les reports sollicités par le requérant

n'ont entraîné qu'un retard de quelques jours, c'est parce que la partie adverse s'est organisée pour limiter au maximum leur incidence sur le délai; qu'en ce qui concerne l'importance du délai qu'elle a mis pour se renseigner sur la recevabilité du motif de l'absence du requérant à l'audition du 21 septembre 2011, elle fait valoir que ce délai n'est pas "anormalement long" et qu'il a, en tout état de cause, été compensé par la rapidité dont elle a fait preuve aux autres stades de la procédure; qu'elle ajoute que l'enquête complémentaire a été effectuée dans l'intérêt de l'agent puisque, lorsque le requérant a produit un certificat médical indiquant "sortie autorisée" pour justifier qu'il ne serait pas présent à l'audition du 21 septembre, la commission de recours aurait pu estimer le motif d'absence irrecevable et faire application de l'article 103 du statut et, qu'au lieu de cela, elle a pris contact avec le requérant, lequel a alors produit un second certificat indiquant "sortie interdite"; qu'elle estime que, confrontée à deux certificats manifestement contradictoires, la commission se voyait obligée de procéder à une enquête pour vérifier la conformité du certificat et la recevabilité de l'absence; qu'elle précise que cette enquête a été confiée au service Investigations, lequel est composé de détectives privés qui jouissent d'une indépendance fonctionnelle par rapport à la partie adverse; qu'elle fait encore valoir qu'il a fallu le temps, à ce service, de contacter le médecin du requérant et qu'il a, par la suite, fallu trouver une nouvelle date qui convenait pour l'audition; qu'elle estime qu'un délai de quatre mois pour ce faire n'est pas déraisonnable et qu'en tout état de cause, la circonstance que le requérant a produit deux attestations contradictoires ne peut se retourner contre bpost; qu'elle précise encore qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai, du fait que le délai mis pour l'enquête et la nouvelle convocation n'est pas dû à l'intervention de l'autorité disciplinaire, mais à celle du service Investigations et de la commission de recours, de sorte qu'elle n'avait aucune maîtrise sur l'enquête et sur son délai; que dans son dernier mémoire, la partie adverse se réfère à un arrêt n° 218.261 du 1^{er} mars 2012 lequel précise explicitement qu'un délai de trois mois entre l'introduction du recours interne et l'avis de la commission de recours n'est pas déraisonnable, de même qu'un délai de deux mois entre l'avis et la décision finale; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, un délai de quatre mois s'est écoulé entre le report de l'audition devant la commission de recours et l'avis du 1^{er} février 2012 et un délai de quinze jours a séparé cet avis de la décision finale, soit un délai de quatre mois et demi, lequel ne peut être considéré comme déraisonnable; qu'elle considère, en ce qui concerne la mesure de suspension préventive, qu'il était normal que le requérant demeure suspendu dans l'intérêt du service pendant la durée de la procédure disciplinaire fondée sur une proposition de révocation et qu'il était également compréhensible que la commission de recours ait convoqué le requérant le même jour pour statuer, d'une part, sur la mesure disciplinaire et, d'autre part, sur la suspension préventive; qu'elle estime enfin que, même à considérer qu'il eût été souhaitable que l'enquête complémentaire menée par le service Investigations se

tienne dans des délais plus rapides, cela n'implique pas nécessairement que la procédure, dans son ensemble, est viciée;

Considérant que l'appréciation du délai raisonnable ou non de la durée d'une procédure est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause et, plus particulièrement, de la nature de l'affaire, du comportement du demandeur et de celui de l'autorité; qu'en l'espèce, le requérant n'est nullement responsable du retard pris par la procédure disciplinaire lors des différentes étapes de celle-ci; qu'en effet, l'entretien devant sa chef immédiate n'a été reporté, à sa demande, que de deux jours; qu'il s'est présenté, le 13 mai 2011, à l'entretien devant l'expert carrière, lequel a finalement été reporté en raison de l'absence du délégué syndical du requérant retenu par une grève des chemins de fer; que de plus, si l'expert carrière a finalement renoncé à entendre le requérant, c'est à la suite d'un courrier de son délégué syndical, dont il a contesté le contenu; que par ailleurs, le fait que la commission de recours et le service Investigations disposent d'une indépendance fonctionnelle ne permet pas de faire abstraction de la durée de la procédure devant ces instances pour l'appréciation du délai raisonnable et que la procédure devant celles-ci fait partie intégrante de la procédure disciplinaire; qu'en l'espèce, le requérant a introduit son recours devant la commission de recours le 6 juillet 2011 et a été convoqué le 5 septembre 2011, pour une audience fixée le 21 septembre 2011; que les certificats médicaux déposés par le requérant devant la commission de recours, les 19 et 20 septembre 2011, portent sur la période du 19 au 23 septembre 2011, de sorte que celle-ci aurait pu l'entendre cinq jours après la date d'audition initialement prévue; qu'au lieu de cela, la commission de recours a demandé à la partie adverse, qui en a chargé son service Investigations, de procéder à une enquête sur les deux certificats produits "pour pouvoir juger en toute connaissance de cause de la recevabilité du motif de son absence"; que ce n'est que le 30 décembre 2011 que le service Investigations a, à la suite d'un contact avec le médecin qui avait délivré les deux certificats médicaux, communiqué à la partie adverse le résultat de son enquête, à savoir que ce médecin en était bien le signataire; qu'à partir de ce moment, un mois s'est encore écoulé avant que le requérant ne soit à nouveau convoqué devant la commission de recours, le 1^{er} février 2012; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse dans son dernier mémoire, l'enseignement de l'arrêt n° 218.261 du 1^{er} mars 2012 n'est pas transposable au cas d'espèce puisque le délai qui sépare l'introduction du recours de l'avis de la commission n'est pas de trois mois, comme dans ce cas d'espèce, mais de près de six mois; qu'en tout état de cause, en prenant plus de trois mois pour vérifier, par un simple "contact", si un médecin est bien le signataire des certificats médicaux produits dans le cadre de la procédure, la partie adverse a, de manière déraisonnable, retardé la procédure; que même si le délai global d'adoption des actes attaqués reste inférieur à douze mois, force est de constater que l'une des étapes de la procédure disciplinaire a connu un

retard inexplicable de plusieurs mois, ce qui est inconciliable avec l'urgence devant prévaloir lors de l'adoption d'une sanction majeure; qu'en sa seconde branche, le moyen est fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que la révocation du requérant étant entachée d'illégalité, celui-ci a intérêt au recours dirigé contre la décision qui le suspend préventivement; que l'exception d'irrecevabilité doit être écartée; que la commission de recours s'étant, dans le même avis, prononcée sur la suspension préventive et sur la révocation du requérant et un moyen identique mettant en cause leur illégalité, les deux actes sont connexes et pouvaient être attaqués par une même requête; qu'enfin, l'illégalité de la décision de révocation entraîne l'illégalité de la mesure de suspension préventive qui en constitue le préalable; qu'à l'égard de cette dernière décision le recours est dès lors recevable et fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées la décision du 16 février 2012 par laquelle Guy VAN MELCKEBEKE, expert carrière, inflige à Gaspard VAN DE VELDE la sanction disciplinaire de la révocation ainsi que la décision, du même jour, par laquelle T. DURVAUX, Union Relations Director, décide de le suspendre dans l'intérêt du service, de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 17 mars 2011.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'État,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.